$Le~13~septembre~2016\\ N^o~de~dossier:R-3978-2016\\ Demande~de~renseignements~n^o~1~de~la~Régie~a~Hydro-Québec\\ Page~1~de~4$ 

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>0</sup> 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR) RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DES TROIS PARCS ÉOLIENS DE L'APPEL D'OFFRES A/O-2013-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT

- **1. Références** : (i) Pièce <u>B-0013</u>, p. 1;
  - (ii) Dossier R-3981-2016, pièce <u>B-0026</u>, p. 29, tableau 8.

#### Préambule :

- (i) Le Transporteur prévoit compléter les études liées au projet de ligne de transport dans le sud du réseau à l'automne 2016.
- (ii) Le Transporteur présente les projets dont le dépôt à la Régie est ultérieur à 2017. Le Transporteur indique que le projet « Augmentation de la limite sud » présenté au tableau 8 à plusieurs reprises serait déposé à la Régie en 2019 et sa mise en service est prévue pour 2024.

#### **Demandes:**

- 1.1 Si le Transporteur devait conclure, à la suite des études qu'il prévoit compléter à l'automne 2016, au bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du réseau, veuillez préciser, le cas échéant, le moment prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation sous l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relative à ce projet.
- **1.2** Veuillez indiquer quelle serait la date de mise en service envisagée pour le projet de ligne de transport dans le sud du réseau.
- **1.3** Veuillez préciser si le projet identifié à la référence (ii) « Augmentation de la limite sud » correspond à celui relatif à la ligne de transport dans le sud du réseau dont il est fait mention à la référence (i).
- **2. Référence** : Pièce <u>B-0004</u>, p. 16.

## Préambule:

« La mise en service de la compensation série est prévue pour novembre 2019, soit près de deux ans suivant la mise en service des parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et Nicolas-Riou, prévue en décembre 2017, ce qui nécessite la mise en place de <u>moyens de mitigation temporaires en exploitation</u> ». [nous soulignons]

## **Demandes:**

- **2.1** Veuillez décrire les moyens de mitigation temporaires envisagés en exploitation, qui sont requis en attendant la mise en service des travaux d'ajout de compensation série.
- 2.2 Veuillez indiquer si ces moyens de mitigation pourraient être utilisés au-delà de 2019. Dans l'affirmative, veuillez préciser si les moyens de mitigation mis en place en 2017 peuvent être utilisés jusqu'en 2024, voire davantage. Dans la négative, veuillez justifier.
- **2.3** Veuillez indiquer si le recours à ces moyens de mitigation entraîne des coûts. Dans l'affirmative, veuillez en préciser le montant.
- **3. Référence** : Pièce <u>B-0013</u>, p. 2.

#### Préambule :

« Le Transporteur prévoit l'ajout de compensation série à l'emplacement du nouveau poste de Manouane, constituant ainsi le poste de compensation série de Manouane qui sectionne la ligne Chamouchouane-Duvernay (L7103). Ce poste peut être exploité ainsi tout comme les autres postes de compensation, comme par exemple le poste de Bergeronnes.

Considérant que les développements futurs du poste de Manouane ne sont pas encore précisément planifiés, le Transporteur n'est pas en mesure de préciser le moment du dépôt de la demande d'autorisation relative à la construction du futur poste de Manouane. » [nous soulignons]

## **Demandes:**

- **3.1** Veuillez confirmer que le futur poste de Manouane sera <u>uniquement</u> un poste de compensation série, comme le poste de Bergeronnes.
- **3.2** Si le poste de Manouane est <u>uniquement</u> un poste de compensation série, veuillez justifier que les « développements futurs » de ce poste ne soient pas encore précisément planifiés, alors que sa mise en service devrait coïncider avec celle des travaux d'ajout de compensation série requis dans le cadre du présent dossier.

**4. Références** : (i) Pièce <u>B-0013</u>, p. 1; (ii) Pièce <u>B-0013</u>, p. 2.

## Préambule:

- (i) Le Transporteur prévoit compléter les études liées au projet de ligne de transport dans le sud du réseau (les Études) à l'automne 2016.
- (ii) « Le Projet actuel identifie les travaux de renforcement du réseau principal requis à la suite de l'appel d'offres 2013-01 du Distributeur, ainsi que les coûts qui y sont associés. <u>Dans la mesure où ces travaux se voyaient substitués par une solution de renforcement plus globale et structurante pour le réseau principal, il en serait fait état dans le cadre de la demande d'autorisation visant cette solution, à l'instar de l'approche utilisée pour le projet autorisé R-3887-2014. Suivant cette approche, les coûts associés au besoin de renforcement du réseau principal identifiés dans le cadre du présent Projet demeureraient imputables à celui-ci, quels que soient les travaux finalement réalisés. <u>Le Transporteur n'envisage donc pas de modifier la description du Projet actuel, particulièrement à la section relative à l'addition de la compensation série pour le renforcement du réseau principal.</u> » [nous soulignons]</u>

## **Demandes:**

- **4.1** Veuillez commenter l'opportunité de scinder l'examen du présent dossier en deux phases, considérant les deux options envisagées :
  - Phase 1 : Intégration des trois parcs éoliens et renforcement du réseau régional Matapédia;
  - Phase 2 option A / Si les résultats des Études concluent au bien-fondé du projet de ligne de transport du sud du réseau : Renforcement du réseau principal sur la base de la substitution des travaux d'ajout de compensation série, cette phase débute dès que les conclusions des Études seront connues et que le Transporteur en aura avisé la Régie;
  - Phase 2 option B / Si les résultats des Études concluent qu'il n'est pas nécessaire de réaliser le projet de ligne de transport du sud du réseau : *Renforcement du réseau principal* sur la base des travaux d'ajout de compensation série, cette phase débute dès que le Transporteur sera en mesure d'indiquer à la Régie le moment du dépôt de la demande d'autorisation relative à la construction du futur poste de Manouane.
- **5. Références :** (i) Pièce <u>B-0004</u>, p. 12; (ii) Pièce <u>B-0004</u>, p. 13;
  - (iii) Pièce <u>B-0004</u>, p. 16;
  - (iv) Pièce B-0004, p. 22.

## Préambule:

- (i) « Le parc éolien Mont Sainte-Marguerite est situé dans les municipalités de Saint-Séverin, Saint-Sylvestre et de Sacré-Coeur dans les MRC de Lotbinière, de Robert-Cliche et des Appalaches. [...] <u>La date de mise en service du parc éolien est prévue pour décembre 2017</u> ». [nous soulignons]
- (ii) « Rehaussement thermique du circuit L2375 Appalaches Thetford de 49°C à 55°C (MES novembre 2019) ». [nous soulignons]
- (iii) « <u>La mise en service de la compensation série est prévue pour novembre 2019</u>, soit près de deux ans suivant la mise en service des parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et Nicolas-Riou, prévue en décembre 2017, ce qui nécessite la mise en place de moyens de mitigation temporaires en exploitation ». [nous soulignons]
- (iv) « Le Transporteur porte à l'attention de la Régie que des études sont en cours dans le cadre de la planification du réseau. Celles-ci pourraient, à moyen terme, mener à un projet de ligne de transport dans le sud du réseau. Si le projet de ligne était effectivement mis de l'avant, la compensation série prévue dans le cadre du présent Projet ne serait plus requise ». [nous soulignons]

La Régie comprend que des travaux de rehaussement thermique du circuit Appalaches-Thetford 2375L sont requis pour le raccordement du parc éolien Mont Sainte-Marguerite.

# **Demandes:**

- 5.1 Veuillez justifier que la mise en service du rehaussement thermique soit prévue pour novembre 2019 plutôt que décembre 2017, au moment de la mise en service du parc éolien Mont Sainte-Marguerite, puisque le rehaussement thermique semble requis pour le raccordement de ce parc éolien.
- **5.2** Veuillez indiquer si le rehaussement thermique sera toujours nécessaire si l'ajout de compensation série était substitué par le projet de ligne de transport dont il est question à la référence (iv).